

HONORAIRES DE MESSE

Le prêtre qui reçoit un honoraire pour célébrer au bénéfice d'un ou de plusieurs défunts, ou pour dire la messe votive en l'honneur de quelque mystère de la sainte Vierge ou d'un saint, *satisfait* à cette obligation en célébrant la messe conforme à son office si le rite du jour n'autorise pas la messe demandée, pourvu cependant qu'il applique le sacrifice selon l'intention de la personne qui a donné l'honoraire. « Mais il est préférable de satisfaire, autant que possible, à cette intention par la célébration de la messe des morts ou de la messe votive. » (13 juin 1899.)

Cette réponse est basée sur ce principe que le fruit propre du sacrifice réside dans ses parties essentielles, non dans ses rites accidentels ; régulièrement, on peut le présumer : c'est ce fruit que les fidèles ont en vue en demandant la messe. Dans certains cas, cependant, leur intention explicite pourrait modifier cette solution.

• VENI CREATOR

La doxologie du *Veni Creator* doit être regardée comme appartenant propre à cette hymne, et par conséquent elle ne change pas avec les divers temps ou fêtes de l'année. (20 juin 1899.)

MERUIT SUPREMOS

Si la fête d'un confesseur est renvoyée du jour de sa mort au jour suivant, on doit, aux Matines et aux deuxièmes Vêpres comme aux premières, dire à l'hymne *Iste Confessor* le *Meruit beatas* et non le *Meruit supremos*. (13 juin 1899.)

TABERNACLE

Le tabernacle doit être doré à l'intérieur ou au moins recouvert de soie, et béni. On ne peut autoriser les lampes à l'huile allumées au-dessus de l'autel, durant le saint Sacrifice. (20 juin 1899.) X.

Société d'une messe

M. l'abbé Pierre Roussel, décédé au Séminaire de Québec le 16 septembre 1903, était membre de la Congrégation du Petit Séminaire et de la Société d'une messe (section diocésaine).

EUG. LAFLAMME, ptre.
 Assistant-Secrétaire.